



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-019

PUBLIÉ LE 1 MARS 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé

87-2016-02-11-001 - arrete du 11 fevrier 2016 ch saint junien m12 (4 pages)	Page 3
87-2016-02-19-002 - arrete du 19 fevrier 2016 ch saint yrieix m12 (4 pages)	Page 8
87-2016-02-19-003 - arrete du 19 fevrier 2016 chu m12 (4 pages)	Page 13
87-2016-02-19-004 - arrete du 19 fevrier 2016 had ssl m12 (3 pages)	Page 18

DDCSPP87

87-2016-02-29-002 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 22
---	---------

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-02-25-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté initial portant agrément de l'EURL IMM CLEAN pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (1 page)	Page 25
87-2016-02-09-008 - Arrêté portant approbation de la modification simplifiée de la Carte Communale de Saint Sylvestre (2 pages)	Page 27
87-2016-02-24-001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation en pisciculture d'eau douce d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Pressac", commune de Feytiat et appartenant à M. et Mme Claude COUTURIER (6 pages)	Page 30
87-2016-02-22-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation au titre de l'art L 431-4 du code de l'environnement d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Montintin", commune de Château-Chervix, et appartenant à la société d'exploitation du domaine de Montintin (4 pages)	Page 37

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2015-10-01-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal concernant Mme Françoise GAYTON-SEGRET. (2 pages)	Page 42
87-2016-01-01-014 - Janv 2016 -Liste des AFIP, AFIPA bénéficiant d'une délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal (1 page)	Page 45
87-2016-01-01-015 - Janv 2016 Liste des responsables de services disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page)	Page 47
87-2015-10-01-002 - oct 2015 -Liste des AFIP, AFIPA bénéficiant d'une délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal (1 page)	Page 49

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-29-001 - ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA CDAC (1 page)	Page 51
---	---------

Agence Régionale de Santé

87-2016-02-11-001

arrete du 11 fevrier 2016 ch saint junien m12

Arrêté fixant le montant des recettes d'activité pour le mois de décembre 2015 (M12)

— **Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours**



Arrêté du 11 février 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période de décembre 2015 (M12), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-317 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Saint Junien ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Junien sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 009 879,40 €.

ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX –
Tél. 05 57 01 44 00 – Fax : 05 57 01 44 09

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 561 756,10 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 797,01 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 119 585,28 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 78 518,50 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 47 389,08 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 12 119,01 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 185 714,42 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 065,24 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 2 065,24 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
2 011 944,64 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

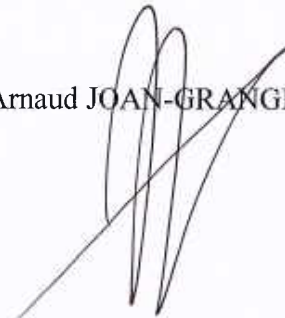
Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier de Saint Junien, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2016.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé Aquitaine, Limousin,
Poitou-Charentes,*

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE



Agence Régionale de Santé

87-2016-02-19-002

arrete du 19 fevrier 2016 ch saint yrieix m12

Arrêté fixant le montant des recettes d'activité pour le mois de décembre 2015 (M12)

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-318 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 233 582,88 € ;

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 928 539,19 € ;

ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX –
Tél. 05 57 01 44 00 – Fax : 05 57 01 44 09

- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 257,91 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 8 580,17 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 59 505,29 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 28 553,85 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 422,75 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 203 723,72 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

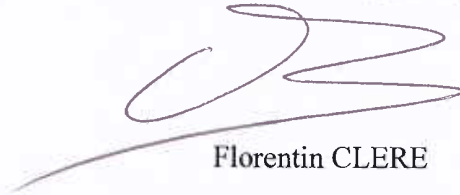
Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 233 582,88 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2016.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé Aquitaine, Limousin,
Poitou-Charentes,*
Pour le directeur général
et par délégation :
Le directeur adjoint des financements



Florentin CLERE

Agence Régionale de Santé

87-2016-02-19-003

arrete du 19 fevrier 2016 chu m12

Arrêté fixant le montant des recettes d'activité pour le mois de décembre 2015 (M12)

— **Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours**



Arrêté du 19 février 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période de décembre 2015 (M12), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-316 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier universitaire de Limoges ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 28 266 288,48 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 20 960 892,10 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 38 385,14 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 741 109,40 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 2 528 165,99 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 142 274,71 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 40 902,89 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 2 856 011,21 € ;

11° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) - part ACE : 1 387,94 € ;

12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 897 444,92 € ;

13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 59 714,18 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 51 907,20 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 50 374,52 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 784,29 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 748,39 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 60 663,07 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours soins urgents) : 60 663,07 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours soins urgents] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO (séjours soins urgents) : 0,00 €.

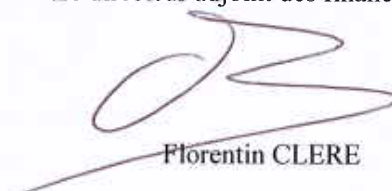
Art. 5. – Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
28 378 858,75 €.

Art. 6. – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. – Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier universitaire de Limoges, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2016.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé Aquitaine, Limousin,
Poitou-Charentes,
Pour le directeur général
et par délégation :
Le directeur adjoint des financements*



Florentin CLERE

Agence Régionale de Santé

87-2016-02-19-004

arrete du 19 fevrier 2016 had ssl m12

Arrêté fixant le montant des recettes d'activité pour le mois de décembre 2015 (M12)

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-331 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale de l'HAD Santé Service Limousin ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à l'HAD Santé Service Limousin sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 402 496,29 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 321 792,51 € ;

ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX –
Tél. 05 57 01 44 00 – Fax : 05 57 01 44 09

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 80 703,78 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 402 496,29 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur de l'HAD santé service Limousin, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2016.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé Aquitaine, Limousin,
Poitou-Charentes,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur adjoint des financements



Florentin CLERE

DDCSPP87

87-2016-02-29-002

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne

Arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.134-6 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la décision n°2010-110 du 25 mars 2011 du conseil constitutionnel déclarant contraires à la constitution (article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) les alinéas 2 et 3 de l'article L.134-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Limoges en date du 23 janvier 2015 désignant M. Alain GOUBAND en qualité de Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Haute-Vienne et Mme Lydie COLOMER en qualité de Présidente suppléante de ladite Commission ;

VU l'ordonnance du 22 février 2016 de la vice-présidente faisant fonction de Présidente du Tribunal de Grande Instance de Limoges désignant les secrétaires et rapporteurs de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013361-0001 du 30 décembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015126-001 DDCSPP du 06 mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1er : la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Haute-Vienne est composée comme suit :

M. Alain GOUBAND, nommé en qualité de Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Haute-Vienne par ordonnance du 23 janvier 2015 du Président du Tribunal de Grande Instance de Limoges,

Mme Lydie COLOMER, nommée en qualité de Présidente suppléante de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Haute-Vienne par ordonnance du 23 janvier 2015 du Président du Tribunal de Grande Instance de Limoges.

Sont nommées par l'ordonnance du 22 février 2016 sus visée les secrétaires-rapporteurs suivants :

M. VAN DE WOUW Alexandre, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, service développement social et vie associative, agent chargé de l'aide sociale et référent contentieux.

Mme Catherine LAMEYRE, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, service développement social et vie associative, agent chargé du secrétariat de la commission de réforme et du conseil des familles.

Mme Agnès BLANZAT, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, service protection et insertion des personnes vulnérables, chef de service.

Mme Annick BRILLAT, Conseil Départemental de la Haute-Vienne, Pôle personnes âgées-personnes handicapées, Sous direction Gestion administrative et financière, adjointe chargée du Service Gestion administrative des prestations

Mme Sandrine HOURDIN, Conseil Départemental de la Haute-Vienne, Pôle personnes âgées-personnes handicapées, Sous direction Gestion administrative et financière, rédacteur territorial chargé du contentieux

Mme Jocelyne COLIN, est désignée par le Préfet de la Haute-Vienne pour assurer les fonctions de commissaire du gouvernement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne COLIN, Mme Christelle ROMANYCK en assurera les fonctions.

Article 2 : le commissaire du Gouvernement prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.

Les rapporteurs de la commission ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent devant la commission. En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 3 : les arrêtés préfectoraux n° 2013361-0001 du 30 décembre 2013, et n°2015126-001 DDCSPP du 06 mai 2015 relatifs à la composition de Commission Départementale d'Aide Sociale de la Haute-Vienne sont abrogés.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 février 2016

Le Préfet,

Raphaël LE MEHAUTE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-02-25-001

Arrêté modificatif à l'arrêté initial portant agrément de
l'EURL IMM CLEAN pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : L'alinéa 2 de l'article 2 « Conditions de mises en œuvre » de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 :

« Le volume maximal annuel de matières de vidanges, issues d'assainissement non collectif, traitées est de 150 m³»,

est remplacé par la disposition suivante :

« Le volume maximal annuel de matières de vidanges, issue d'assainissement non collectif, traitées est de 250 m³».

Article 2 : L'alinéa 3 de l'article 2 « Conditions de mises en œuvre » de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 :

« L'élimination de vidange est assurée par dépotage dans les stations d'épuration de :
- LIMOGES pour un volume maximum annuel de 250 m³ »,

est complété par la disposition suivante :

L'élimination de vidange est assurée par dépotage dans les stations d'épuration de :
- LIMOGES pour un volume maximum annuel de 250 m³
- SAINT-JUNIEN pour un volume maximum annuel ne dépassant pas le volume prescrit par l'article 2 alinéa 2 du présent arrêté modificatif.

Article 3 : Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-02-09-008

Arrêté portant approbation de la modification simplifiée de
la Carte Communale de Saint Sylvestre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-SYLVESTRE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants, R161-1 et suivants ;
Vu la délibération du 4 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre, engageant la modification simplifiée de la carte communale en vue de rectifier une erreur matérielle ;
Vu l'arrêté du maire organisant la mise à disposition qui s'est déroulée du 05 octobre au 05 novembre 2015 inclus ;
Vu et entendu les conclusions suite au rapport émis après la mise à disposition,
Vu la délibération 2015-81 du conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre en date du 3 décembre 2015 approuvant la modification simplifiée de la carte communale ;
Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Les dispositions du dossier de modification simplifiée de la carte communale de Saint-Sylvestre sont approuvées conformément au dossier ci-annexé.
- Article 2 : En application de l'article L161-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- Article 3 : En application de l'article R163-9 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal du 3 décembre 2015 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local.

Le dossier de carte communale sera consultable à la mairie de Saint-Sylvestre aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Sylvestre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-02-24-001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à la
reconnaissance d'existence et à l'exploitation en
pisciculture d'eau douce d'un plan d'eau situé au lieu-dit
"Pressac", commune de Feytiat et appartenant à M. et Mme
Claude COUTURIER

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. et Mme Claude COUTURIER, propriétaires d'un plan d'eau de 0,80 ha environ, établi sur un affluent non dénommé de la Valoine, situé sur la parcelle cadastrée section AO numéro 104 au lieu-dit Pressac dans la commune de Feytiat, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 7-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le respect du débit réservé en tous temps,
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage ou pompage,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre, black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 125 mm aboutissant au déversoir complémentaire. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange. l'étang sera équipé d'une vanne amont et d'une vanne aval. La gestion des sédiments sera réalisée par un système de fossé de rétention des vases à l'aval, déconnectable de l'écoulement de vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 : Évacuateur de crue. Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, le dispositif en place constitué de deux canalisations de diamètre 250 mm et une canalisation de diamètre 300 mm sera complété par un déversoir complémentaire de diamètre 500 mm installé selon une pente de 6 % et dont le seuil sera placé 98 cm sous le sommet de la chaussée.

Article 4-5 : Dérivation. Sans objet.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. La pêcherie doit présenter une surface minimale de 6 m² suivant les disponibilités foncières.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,56 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : La présente section abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 réglementant la vidange du plan d'eau. L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 - Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Feytiat. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Feytiat. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-02-22-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation au titre de l'art L 431-4 du code de l'environnement d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Montintin", commune de Château-Chervix, et appartenant à la société d'exploitation du domaine de Montintin

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et de rétention des sédiments ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par la Société d'exploitation du Domaine de Montintin, concernant la mise aux normes et l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement, de son plan d'eau de superficie 0,19 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit Montintin dans la commune de Château-Chervix, sur les parcelles cadastrées section D numéros 359 et 363.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir de crue tel que prévu au dossier,
- Réaliser la majeure partie de la première vidange par siphonnage ou pompage,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir la chaussée sans végétation ligneuse, réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif antibatillage,
- Mettre en place un batardeau à l'amont de la vidange comme prévu au dossier,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du

code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-2 – Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentés dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-3 – L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-4 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une colonne déversante constituée de manchons déboîtables. Celle-ci pourra être remplacée si nécessaire par une vanne à l'amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de batardeau à l'amont. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir de crues sera établi à ciel ouvert, présentera une largeur de 1,10 m et une hauteur de 0,50 m au niveau de l'avaloir et sera suivi d'un coursier tel que décrit au dossier.

Article 4-5 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-6 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité. La première vidange sera réalisée en majeure partie par pompage ou siphonnage.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Château-Chervix, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Château-Chervix pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2015-10-01-001

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal concernant Mme Françoise GAYTON-SEGRET.

*Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal concernant
Mme Françoise GAYTON-SEGRET.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU LIMOUSIN ET DE LA HAUTE-VIENNE

31 rue Montmailler
87043 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05-55-45-69-00
Fax : 05-55-77-80-12

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L. 247 et R.* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques
de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne;

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-01-01-014

Janv 2016 -Liste des AFIP, AFIPA bénéficiant d'une délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal

*Janv 2016 -Liste des AFIP, AFIPA bénéficiant d'une délégation de signature en matière de
traitement du contentieux et du gracieux fiscal*



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES
ET ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTS
(AFIP, AFIPA)
BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES,
DIRECTEUR DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE

au 1^{er} janvier 2016

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES

<i>Nom, prénom, grade</i>	<i>Nom, prénom, grade</i>
M. Vincent BONARDI, Administrateur des finances publiques,	Mme Stéphanie BINET, Administratrice des finances publiques adjointe,
M. Philippe BOYER, Administrateur des finances publiques,	M. Philippe CHEYRON, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Paul CHATAIL, Administrateur des finances publiques,	M. Jean Noël JARRY, Administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques,	Mme Isabelle REYROLLE, Administratrice des finances publiques adjointe,
	Mme Sylvie ZALDUA, Administratrice des finances publiques adjointe,

Date d'affichage de la liste : 1er janvier 2016

Le Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Vienne

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-01-01-015

Janv 2016 Liste des responsables de services disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

*Liste des responsables de services disposant d'une délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.*



DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES DISPOSANT
D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.,

au 1^{er} janvier 2016

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES

<i>Nom, prénom</i>	<i>Responsables des services</i>
Jean-Patrick PUYGRENIER	SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE)
Sylvie SABOURDY Gilles POTIE	SIE de LIMOGES SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) SIP LIMOGES Extérieur SIP LIMOGES Ville
Bernard HÉNIQUE Patrick MADEHORS Isabelle MONAMY	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS & DES ENTREPRISES (SIP-SIE) SIP-SIE de BELLAC SIP-SIE de SAINT-JUNIEN SIP-SIE de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Céline ALAZARD Agnès BESANÇON Gérard ALVADO Isabelle ALLONCLE Arnaud LOUVET Céline ALAZARD (intérim) Catherine RABILLER Maryse DESSAGNAT Marie-Christine GRANGER Stéphane MASSON Bernadette LACOUTURE	TRESORERIES : AIXE-SUR-VIENNE AMBAZAC BESSINES-SUR-GARTEMPE CHALUS-DOURNAZAC CHATEAUNEUF-LA-FORET EYMOUTIERS LA BASSE-MARCHE NANTLAT PIERRE-BUFFIÈRE ROCHECHOUART SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Françoise LERICHE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Michel MANACH	SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE (SPF) LIMOGES 1 LIMOGES 2
Josette HILAIRE Pascal TABOURET Sylvie PALLIER Armelle DESVILLES	CONTRÔLE FISCAL Brigade Départementale de Vérifications (BDV) Brigade de Contrôle et de Recherche (BCR) Pôle de Contrôle et d'Expertise (PCE) Pôle Patrimonial et pôle départemental de contrôle sur pièces d'initiative des particuliers
Éric THEILLOUT Claude HÉNIQUE (intérim)	TOPOGRAPHIE & CADASTRE Centre des Impôts Foncier de LIMOGES (CDIF) Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale (PTGC)

Date d'affichage de la liste : 1^{er} janvier 2016

Le Directeur départemental des finances publiques

de la Haute-Vienne

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2015-10-01-002

oct 2015 -Liste des AFIP, AFIPA bénéficiant d'une
délégation de signature en matière de traitement du
contentieux et du gracieux fiscal

*Liste des AFIP, AFIPA bénéficiant d'une délégation de signature en matière de traitement du
contentieux et du gracieux fiscal*

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES
ET ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTS
(AFIP, AFIPA)
BENEFICIAIRE D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES,
DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU LIMOUSIN
ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

au 1er octobre 2015

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES

<i>Nom, prénom, grade</i>	<i>Nom, prénom, grade</i>
M. Vincent BONARDI, Administrateur des finances publiques,	Mme Stéphanie BINET, Administratrice des finances publiques adjointe,
M. Philippe BOYER, Administrateur des finances publiques,	M. Philippe CHEYRON, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Paul CHATAIL, Administrateur des finances publiques,	M. Jean Noël JARRY, Administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques,	Mme Isabelle REYROLLE, Administratrice des finances publiques adjointe,
	Mme Sylvie ZALDUA, Administratrice des finances publiques adjointe,

Date d'affichage de la liste : 1^{er} octobre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques du Limousin
et du département de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-29-001

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA CDAC

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

du jeudi 31 mars 2016 à 14h30

à la Préfecture de la Haute-Vienne

Salle Erignac

Création d'un magasin à dominante alimentaire et à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 689,20 m² qui sera implanté carrefour Fernand Malinvaud, 23-25 rue d'Eymoutiers à Feytiat, par transfert-agrandissement du magasin LIDL actuel d'une surface de vente de 493 m² sis 23 avenue Winston Churchill.